



# PLAN LOCAL D'URBANISME LE KREMLIN-BICETRE

## DOCUMENT GRAPHIQUE

Projet arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2015

Projet approuvé par délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2015

Emplacement Réserve		
N°	Désignation	Superficie (en m²)
1	Création d'un espace vert au bénéfice de la commune (art. 123-1-5-V du Code de l'Urbanisme)	897
2	Création d'un espace vert au bénéfice de la commune (art. 123-1-5-V du Code de l'Urbanisme)	1 770
3	Programme de logements sociaux au titre de l'article 123-2-b du Code de l'Urbanisme	260
4	Programme de résidence universitaire de logements sociaux et un local commercial en rez-de-chaussée avenue de Fontainebleau au titre de l'article 123-2-b du Code de l'Urbanisme	895
5	Création d'un espace vert et récréatif au bénéfice de la commune (art. 123-1-5-V du Code de l'Urbanisme)	1 252



### Légende

- Limites de la commune
- Secteur de projet (UPa et UPb)
- Secteur à dominante d'habitat (Zones UI, UIL, UIt et UZB)
- Secteur mixte (Zones UCa, UCb, UCc, UZA et UZC)
- Secteur d'équipements (Zones UN)
- Espace Paysager ou Récréatif à protéger (article L. 123-1-5 III-2° du Code de l'Urbanisme)
- Emplacement Réserve (articles L. 123-1-5 V et L. 123-2 b) du Code de l'Urbanisme)
- Ensemble urbain à protéger (article L. 123-1-5 III-2° du Code de l'Urbanisme)
- Périmètre d'application de la norme plafond de stationnement pour les constructions à usage de bureaux autour des stations de métro (PDUIF)
- Alignement d'arbres à protéger (article L. 123-1-5 III-2° du Code de l'Urbanisme)
- Axe commercial et artisanal à préserver d'un seul côté de la voie (article L. 123-1-5 II-5° du Code de l'Urbanisme)
- Axe commercial et artisanal à préserver des 2 côtés de la voie (article L. 123-1-5 II-5° du Code de l'Urbanisme)
- Bâtiment à protéger (article L. 123-1-5 III-2° du Code de l'Urbanisme)
- Station de métro existante sur le territoire communal

